



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 63620

Texte de la question

M. Jean Launay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur l'application de la nouvelle politique agricole commune (PAC). La mise en place du découplage total et de la conditionnalité des aides du premier pilier de la PAC menacent gravement la filière laitière. Par ailleurs, les agriculteurs qui se sont engagés depuis plusieurs années dans une agriculture soucieuse de l'environnement craignent d'être pénalisés si le Gouvernement maintient comme mode de calcul de la nouvelle aide directe à l'exploitation la référence historique à la production moyenne durant les années 2000 à 2002. En effet, le respect des règles environnementales ne leur ont pas permis de réaliser un revenu aussi important que les autres exploitations. En conséquence, les agriculteurs ayant eu jusqu'ici une agriculture intensive bénéficieront d'aides imposantes. Afin de rétablir l'équité entre les agriculteurs, il lui demande s'il compte modifier la répartition de ces aides afin de ne pas pénaliser ceux qui s'étaient engagés en précurseurs dans une agriculture durable et ainsi officialiser une charte de l'agriculteur contrôlé.

Texte de la réponse

L'effort accompli par les producteurs pour développer une production de qualité fondée sur des systèmes herbagers, respectueux de l'environnement doit être salué. Ce choix de production a pu conduire à disposer d'aides moins importantes que celles versées pour les productions plus intensives pendant les années de référence 2000 à 2002. Dans le cadre des travaux et des concertations engagés pour définir les règles de gestion des aides découplées et des droits à paiement unique (DPU), la distorsion de concurrence, que les agriculteurs engagés depuis plusieurs années dans des modes de production extensive pouvaient subir, a été examinée avec soin. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en oeuvre deux dispositions qui pourraient permettre de corriger ces situations. La première concerne les agriculteurs qui, pour s'orienter vers un mode de production plus extensive, ont contracté une mesure agri-environnementale (MAE). L'agriculteur engagé dans une mesure MAE qui aurait conduit à une baisse significative des aides pendant la période de référence 2000-2002, voire les deux années qui la précèdent, pourra demander à faire corriger ses références historiques en ne tenant pas compte des années d'engagement. La seconde disposition relève des compléments de DPU qui pourront être octroyés à partir d'une réserve départementale. Cette réserve départementale permettra de compléter des DPU significativement inférieurs à la moyenne départementale en fonction des priorités définies localement. Les agriculteurs engagés depuis plusieurs années dans des pratiques respectueuses de l'environnement, qu'il s'agisse d'agriculture raisonnée ou d'agriculture durable, sont bien préparés à la conditionnalité des aides et aux contrôles qui en découlent. En effet, ils ont intégré de longue date, dans la conduite quotidienne de leur exploitation, les exigences réglementaires qu'elles soient liées à l'environnement, à la traçabilité ou au bien-être animal. Ils vont bien souvent au-delà de ces exigences qui font l'objet de contrôles tant réglementaires qu'au titre de la conditionnalité des aides. Toutefois, pour aider chaque agriculteur à comprendre l'objet et la finalité d'un contrôle et à s'y préparer, un guide des contrôles effectués au titre de la politique agricole commune (PAC), a été rédigé par le ministère de l'agriculture. Ce guide vise à réaliser les contrôles nécessaires dans un contexte serein et des conditions les moins perturbatrices possibles pour les

éleveurs. De plus, le renforcement de la coordination de l'ensemble des contrôles par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt permettra d'éviter leur multiplication.

Données clés

Auteur : [M. Jean Launay](#)

Circonscription : Lot (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63620

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4139

Réponse publiée le : 25 octobre 2005, page 9947